

A2BP
Société par actions simplifiée
au capital de 700 000 euros
Siège social : 50 chemin des Sausses, 07380 JAUJAC
954 081 824 R.C.S. AUBENAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 5 février 2024

L'an 2024,
Le 5 février,
A 15h00,

Madame Adeline ARSAC,
demeurant Chemin des Sausses, 07380 JAUJAC,

Associée unique de la société A2BP,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par apport en nature permettrait à la Société d'uniformiser la détention du capital;

- qu'elle ferait apport à la Société des biens suivants :

-124 actions, qu'elle détient dans la société ARSAC TOURISME au capital de 8 000 euros dont le siège social est 50 chemin des Persedes 07170 LAVILLEDIEU, immatriculé 350 882 080 R.C.S. AUBENAS pour les avoir reçu en donation de Mr et Mme ARSAC en date du 23.11.203

- que cet apport serait effectué dans les conditions suivantes :

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 694 400 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation AAAC MONTALBAN, commissaire aux apports désigné par l'associée unique, en date du 22 janvier 2024 ;

- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 694 400 euros, il lui serait attribué 6 944 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, de la société A2BP, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 694 400 euros et serait porté à 1 394 400 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 694 400 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AA

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à JAUJAC, du 5 février 2024 aux termes duquel elle fait apport à la Société de 124 actions que Madame Adeline ARSAC détient dans la société ARSAC TOURISME évalués à 694 400 euros,
- du rapport de AAAC MONTALBAN, commissaire aux apports désigné par l'associée unique, en date du 22 janvier 2024,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 694 400 euros pour le porter de 700 000 euros à 1394 400 euros, au moyen de la création de 6 944 actions nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associée unique en date du 5 février 2024, le capital social a été augmenté de 694 400 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Adeline ARSAC de 124 actions qu'elle détient de la société ARSAC TOURISME évalués à 694 400 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Adeline ARSAC 6 944 actions de 100 euros, entièrement libérées.

L'apport des parts et actions bénéficie des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, qui octroie aux plus-values existantes sur les parts et actions ainsi apportées le bénéfice d'un report d'imposition. Les obligations déclaratives sont prévues à l'article 74-0 M de l'annexe II au code général des impôts (CGI) ainsi qu'aux articles 41 quater viciés et suivants de l'annexe III au CGI.

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, Madame Adeline ARSAC a pris, dans l'acte de donation-partage susvisé, l'engagement, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins quatre années à compter de l'expiration de l'engagement souscrit par acte reçu par Maître Pierre DIDIER 12 avenue de la liberté – 07 200 AUBENAS le 19 septembre 2023, les 124 actions de la SARL ARSAC reçues par donation.

AA

Conformément au f de l'article 787 B du CGI, Madame Adeline ARSAC s'engage, pour elle et ses ayants-cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, à conserver les 6 944 actions reçues en échange de l'apport des 124 actions jusqu'à l'extinction de son engagement individuel de 4 ans initialement contracté dans l'acte de donation-partage en date du 23 novembre 2023, soit jusqu'au 23 novembre 2029, sous peine de la déchéance rétroactive du bénéfice de faveur à son profit.

La société A2BP s'engage à conserver, jusqu'au terme de l'engagement conclu le 19 septembre 2023, puis de l'engagement individuel initialement contracté dans l'acte de donation-partage en date du 23 novembre 2023, les 124 actions de la SAS ARSAC TOURISME, objet de l'apport.

La société A2BP s'engage à fournir, à première demande de Madame Adeline ARSAC, une attestation certifiant que les conditions prévues au f de l'article 787 B du CGI sont satisfaites ainsi que du respect de manière continue, à son niveau, des obligations de conservation jusqu'à la fin de l'engagement individuel. "

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille quarante euros (1 394 400 euros)."

Il est divisé en 13 944 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Adeline ARSAC



44

